

**Ministère des Affaires Culturelles
Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes**



Cahier des Charges

CONSULTATION N° 08 /2019

OBJET

**AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES
DANS LES ANNEXES DU PALAIS ENNEJMA EZZAHRA**

CONSULTATION 08-2019

SIDI BOU SAID

Sommaire

CAHIER DES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA CONSULTATION	4
ARTICLE 1: CONDITIONS GÉNÉRALES	4
SITUATION:.....	4
PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET :	4
CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	4
ARTICLE 2 : RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DONNÉES AUX ENTREPRENEURS	5
4.1 - CONSULTATION DU DOSSIER	5
4.2 - ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE	5
ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	6
ARTICLE 7 : MODE DE PRÉSENTATION DES OFFRES	6
7.1 - FORME GÉNÉRALE.....	6
7.2 – SIGNATURE DES OFFRES - PROCURATION.....	7
7.3 - VALIDITÉ DE L'OFFRE.....	7
7.4 - DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES.....	7
7.5 L'OFFRE RELATIVE A LA SOLUTION VARIANTE	9
7.6 PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	9
ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	9
ARTICLE 9 : OUVERTURE DES OFFRES	10
ARTICLE 10 : L'ÉVALUATION DES OFFRES.....	10
ARTICLE 11 : CRITÈRES ET MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES OFFRES	11
11.1 - LISTE DU PERSONNEL EXIGÉ À AFFECTER POUR LE PROJET DANS L'OFFRE (Nbre , AFFECTATION, QUALIFICATION EXIGÉE, EXPÉRIENCE EXIGÉE)	11
11.2 - REFERENCES DE L'ENTREPRISE GENERALE	11
ARTICLE 12 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR.....	12
ARTICLE 13 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	12
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	13
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	13
ARTICLE 02 : DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS	13
ARTICLE 03 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET.....	13
ARTICLE 04 : PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHÉ	13
ARTICLE 05 : LÉGISLATION RÉGISSANT LE MARCHÉ	14
ARTICLE 06 : SYSTÈME MÉTRIQUE- MONNAIE.....	14
ARTICLE 07 : APPROCHE DURABLE DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 08: SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 09 : PIÈCES À DÉLIVRER À L'ENTREPRENEUR	14
ARTICLE 10 : NOTIFICATION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 11 : DROITS D'ENREGISTREMENT.....	14
ARTICLE 12 : RESPONSABLE DE SÉCURITÉ.....	14
ARTICLE 13 : PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 14 : PLAN DE SÉCURITÉ DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 15 : SÉCURITÉ DES CHANTIERS	15
ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTIONS	15
ARTICLE 17 : CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS – RÉCEPTION	16
ARTICLE 18 : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	16
ARTICLE 18.01 : TYPE DU MARCHÉ	16
ARTICLE 18.02 : SOUS - DÉTAIL DES PRIX	16

ARTICLE 18.03 : RÈGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES NON PRÉVUS ET DES MODIFICATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 18.04: PAIEMENTS DE L'ENTREPRENEUR	17
ARTICLE 18.05: BASE DE RÈGLEMENT DES COMPTES	17
ARTICLE 18.06: DÉCOMPTES PROVISOIRES	17
ARTICLE 18.07: DÉCOMPTÉ DÉFINITIF	17
ARTICLE 18.08: RÈGLEMENT DÉFINITIF.....	18
ARTICLE 18.09: AVENANT.....	18
ARTICLE 18.10 :DIMINUTION OU AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX .	18
ARTICLE 19 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 19.01 : PÉNALITÉS POUR RETARD ET SANCTIONS FINANCIÈRES	18
ARTICLE 19.02: PLANNING DETAILLE	19
ARTICLE 19.03: PROLONGATION DU DÉLAI CONTRACTUEL.....	19
ARTICLE 20: RÉALISATION DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 20.01 : ASPECTS DURABLES DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 20.02 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL	20
ARTICLE 20.03 : CHOIX DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MATÉRIELS A AFFECTER SUR CHANTIER	20
ARTICLE 20.04 : PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	20
ARTICLE 20.05 : ORDRE DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 20.06 : LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL.....	21
ARTICLE 20.07 : INSPECTION DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 20.08 : REPLIEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI	21
ARTICLE 20.09 : VICES DE CONSTRUCTION	21
ARTICLE 20.10 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	22
ARTICLE 20.11 : RESPONSABILITÉ DES RENSEIGNEMENTS	22
ARTICLE 20.12 : MODIFICATION EN TOUT OU PARTIE DES TRAVAUX	22
ARTICLE 20.13 : PLANS D'EXÉCUTION	22
ARTICLE 20.14 : JOURNAL DE CHANTIER	22
ARTICLE 20.15 : RÉUNIONS DE CHANTIER	23
ARTICLE 21: RÉCEPTION PROVISOIRE–GARANTIES-DÉLAI DE GARANTIE - RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	23
ARTICLE 21.01 : RÉCEPTION PROVISOIRE	23
ARTICLE 21.02 : GARANTIES	23
ARTICLE 21.03 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	24
ARTICLE 21.04 : DÉLAI DE GARANTIE - RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	24
ARTICLE 22 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES	25
ARTICLE 23 : VALIDITÉ DU MARCHÉ	25

CAHIER DES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA CONSULTATION

Je soussigné.....

(Nom, Prénom et Fonction)

Représentant la Société.....

(Nom, Adresse complète et N° de téléphone)

déclare avoir pris connaissance et accepté les clauses suivantes :

ARTICLE 1: CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente consultation, lancée par le **Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes (CMAM)**, concerne la réalisation des

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES DANS UN LOCAL ANNEXE AU PALAIS ENNEJMA EZZAHRA

en un lot unique: Génie Civil, Fluides, Électricité, et Ameublement sur Mesure avec des prix unitaires fermes et non révisables .

SITUATION:

Le projet sera réalisé dans un local annexe nouvellement construit sur le terrain du palais Ennejma Ezzahra situé à **Sidi Bou Saïd** sis au 08 rue de 02 Mars 1934.

PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Le local nouvellement construit est composée de deux salles indépendantes qui ouvrent sur un patio découvert sur lequel donne aussi un petit espace sanitaire.

Lors de ce projet le CMAM envisage le réaménagement de ces deux pièces en trois chambres pour le logement des artistes . Les travaux consistent en :

1/Réaménagement des pièces :

La surface totale de l'annexe à aménager est de 70 m², il s'agit d'y créer 3 pièces pouvant accueillir 6 lits comme illustré sur les plans joints à ce cahier de charge, chaque pièce est dotée d'un espace sanitaires et d'une kitchenette. Il s'agit de construire les cloisons à rajouter ainsi que les ouvertures à prévoir conformément aux plans.

2/Installation électrique, chauffage et climatisation :

- Déplacement d'un tableau électrique existant

- Reprendre l'installation électrique existante en tenant compte de la nouvelle fonction des espaces, les points lumineux et les interrupteurs seront disposés tels que mentionnés sur les plans. chaque chambre sera dotée d'un tableau répartiteur.

Chaque pièce sera dotée d'un climatiseur chaud-froid, les salles d'eau seront équipées d'eau chaude, il faut aussi prévoir les éléments des kitchenette. (frigo, plaque, four électrique,)

3/ Fluide : Installation d'une salle d'eau et d'une kitchenette pour chaque chambre en respectant les plans et en prévoyant toutes les installations nécessaires au bon fonctionnement de la résidence. Installation d'un chauffage central.

4/Menuiserie : Installation des éléments de kitchenette, dressings, portes et fenêtres à ajouter et ameublement sur mesure (lit, table de nuit, bureau,).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ne peuvent participer au présent Appel d'Offres que :

Les entreprises ou groupement d'entreprises Tunisiennes spécialisées dans l'activité et agréés par le **Ministère de l'Équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire:**

- B0 catégorie 1 ou plus

L'Entrepreneur de Génie Civil non agréé pour les sous lots spéciaux est tenue à sous-traiter ces sous lots à des Entrepreneurs spécialisés et agréés par le Ministère de l'Équipement dans leurs activités correspondantes conformément à la liste suivante et à présenter dans son offre la liste des sous traitants proposés, les copies des agréments correspondants et les copies des conventions d'accord de sous-traitance correspondants signées :

SOUS LOTS AGRÉMENT

Activité	Type	Catégorie
Fluides,	Fluide B3	catégorie 1 ou plus
Électricité,	Electricité B2	catégorie 1 ou plus
Menuiserie,	Menuiserie B7-A	catégorie 1 ou plus

ARTICLE 2 : RESPECT DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

a) Toute offre qui ne respecte pas les présentes conditions ou qui contient des réserves non levées par le soumissionnaire sera déclarée nulle et non avenue.

b) Les offres seront envoyées sous plis recommandés ou par rapide poste ou remises directement contre reçu au bureau d'ordre du **Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes (CMAM) dans les horaires de travail de 8.00h à 15.00h** de façon à parvenir au lieu et avant l'heure et la date limite indiquée dans l'avis de la consultation. Toute offre parvenue en dehors du délai fixé, ou ne comportant pas le reçu des frais de dossier sera rejetée, le cachet du bureau d'ordre faisant foi.

c) Après remise de son offre, un soumissionnaire ne pourra la retirer ou lui apporter quelque modification que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation est composé des documents suivants :

- 1) La Soumission
- 2) Le Cahier des Conditions de participation à la consultation (C.C.A.O.) et Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3) Les Bordereaux des prix-Détails Estimatifs
- 4) Les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 5) Les dossiers graphiques (APS) des travaux

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DONNÉES AUX ENTREPRENEURS

4.1 - CONSULTATION DU DOSSIER

Tout Entrepreneur voulant soumissionner restera seul responsable de l'insuffisance des renseignements qu'il se sera procurés, obligation lui étant faite de prendre connaissance de l'ensemble des documents constituant le dossier, de l'emplacement, de la nature et de la difficulté des travaux à exécuter.

4.2 - ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents de la consultation, **ils devraient en référer par écrit à l'Administration**, en français, dans les **dix (10) jours au plus tard après la date de la publication de l'avis de la consultation**, en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires.

Si les questions soulevées s'avèrent fondées, elles feront l'objet d'additifs au dossier qui seront transmis à tous les Entrepreneurs en possession de ce dossier, **dix (10) jours au plus tard** avant la date limite de remise des offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales. Ces additifs feront alors partie des documents de la consultation.

Toute interprétation par un soumissionnaire des documents de la consultation, qui n'auraient pas fait l'objet d'un additif, n'impliquera en aucun cas la responsabilité de l'administration des additifs au dossier de la consultation pourront également être ajoutés par l'administration en vue de rendre plus claire la compréhension des documents fournis ou d'y apporter des modifications techniques ou autres. Ces additifs seront également transmis à tous les soumissionnaires en possession du dossier

de la consultation **dix (10) jours**, au plus tard, avant la date de remise des offres et feront partie des documents de la consultation.

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'Offre sera à **prix unitaires fermes et non révisables**. Le soumissionnaire devra alors remplir en lettres et en chiffres les prix unitaires figurant dans les Cadres des Bordereaux des Prix - Détails

Estimatifs et les multiplier par les quantités approximatives indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre. Ce montant sera porté dans la Soumission et formera alors le montant initial de la consultation.

Les prix unitaires du Cadre du Bordereau des Prix établis par l'Entrepreneur retenu et faisant l'objet de son offre serviront à déterminer le montant des situations de travaux mensuelles et définitives par application aux quantités de travaux réellement exécutées, comme il est indiqué dans les documents contractuels.

Les Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs devront être obligatoirement complets.

Le soumissionnaire est tenu de fournir dans son offre un Sous-Détail de chacun des prix unitaires qui figurent aux Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs. Cette décomposition devra être faite conformément au modèle de l'**Annexe**, joint au présent document. Le soumissionnaire distinguera les prix de revient des prix de vente ; pour cela, il définira un coefficient de règlement, dont il devra fournir le mode de calcul sur une feuille séparée placée en tête de liste.

Les soumissionnaires doivent donner la liste des travaux qu'ils comptent sous-traiter en indiquant le détail de ces travaux et les numéros des prix auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les soumissionnaires déclarent avoir pris connaissance sur les lieux :

- de la nature et des difficultés des travaux à exécuter,

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

- de la nature du terrain où sera exécuté les travaux,

- de la provenance et de la qualité des matériaux,

- des servitudes d'exécution des travaux,

- des conditions de travail et du maintien de la circulation de jour et de nuit,

- des conditions locales relatives au climat, aux transports, à la main d'œuvre, etc.

Ils déclarent également avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation et avoir inclus dans leur prix tous les coûts résultant de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes, assurances, bénéfices, aléas et autres. Les prix du Cadre du Bordereau des Prix et Détail Estimatif sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamations ou modification que ce soit.

Il est bien entendu que tous les impôts, taxes et droits de douane sont réputés compris dans les prix et que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir du Marché pour refuser de se conformer à la législation en vigueur ou pour demander à l'administration de les lui rembourser.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents de la consultation ou par l'Administration sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de l'administration.

ARTICLE 7 : MODE DE PRÉSENTATION DES OFFRES

7.1 - FORME GÉNÉRALE

Les offres seront constituées par deux types d'offre : **offre technique et offre financière.**

Les deux offres doivent être placées dans deux enveloppes séparées et fermées lesquelles placées dans une troisième enveloppe qui contiendra aussi le cautionnement provisoire et tous les documents Administratifs conformément à l'**article 56 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014**. Cette troisième enveloppe doit être fermée indiquant la référence de la consultation et son objet et portant la mention suivante :

" CONSULTATION N°8 /2019, à ne pas ouvrir".

Toute offre ne comprenant pas le cautionnement provisoire sera exclue ainsi que toute offre parvenue ou reçue après la date limite de réception des offres. Les offres, pour être valables, devront être entièrement rédigées à l'encre et en langue française et plus particulièrement pour la Soumission, les Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs, ainsi que pour les Sous Détails des prix unitaires; l'utilisation du crayon noir ou en couleur étant strictement interdite.

Les soumissionnaires participant à la consultation sont tenus de remplir par leur soin propre les pièces annexes ; conformément au décret n°2014-1039 du 13 mars 2014.

L'avis d'appel d'offre fixera l'heure, la date et le lieu de remise des offres et précisera la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres financières et techniques.

7.2 - SIGNATURE DES OFFRES - PROCURATION

Les offres doivent être signées, paraphées et tamponnées selon les indications ci-après du présent Article. Toutes les signatures et paraphes nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté. Dans le cas où l'offre serait faite par un groupement d'Entrepreneurs, chaque Entrepreneur du groupement ou son mandataire sera tenu de signer et parapher les documents de l'offre, de façon qu'il résulte une offre solidaire.

7.3 - VALIDITÉ DE L'OFFRE

Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres pendant **cent vingt(120) jours à partir du lendemain de** la date limite de réception des offres conformément aux dispositions de l'article 54 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics

7.4 - DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Toute offre qui ne respecte pas le mode de présentation correspondant dans les 2 paragraphes ci-dessous sera rejetée.

L'absence d'un ou de plusieurs des documents mentionnés dans ces 2 paragraphes pourrait annuler, sans recours, l'offre correspondante.

Les documents de la consultation comportent :

7.4.1 Enveloppe extérieure : Documents Administratifs et Cautionnement provisoire :

N°/ DÉSIGNATIONS RECOMMANDATIONS AUTHENTIFICATION

01 - Le cautionnement provisoire fixé à Mille cinq cent dinars (**1500) Dinars** Tunisiens valable **120 jours** à partir du lendemain de la date limite de réception des offres, délivré par un établissement bancaire tunisien agréé

02 - Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire. A présenter conformément au modèle joint en **Annexe** au présent document Paraphe sur chaque page + date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document

03 - Procuration éventuelle nécessaire. Au cas où des procurations seraient nécessaires, elles seront établies conformément aux lois et règlement en vigueur Authentification légale.

04 - Déclaration d'engagement d'assurance Copie du modèle figurant en **Annexe** au présent document dûment complétée, Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document

05 - Attestation de situation fiscale valable à la date de réception des offres Dernière attestation en date du Service des Impôts Date, signature et tampon des services fiscaux.

06- Un extrait du registre de commerce Copie originale Authentification légale Valable à la date d'ouverture des plis (ne dépassant 3 mois)

07- Attestation de non faillite ou de non redressement judiciaire, Copie originale délivrée par le tribunal

08- Déclaration sur l'honneur de non influence à présenter conformément au modèle joint en **Annexe** du présent document Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document

09- Certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale (CNSS) Originale du certificat ou copie certifiée conforme à l'originale.

10- Acte de groupement éventuel Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.

11- Copie des agréments et des cahiers des charges de l'Entreprise Soumissionnaire et des sous traitants répondant aux critères mentionnés à l'article 1 du cahier des conditions de la consultation.

Liste à établir par le soumissionnaire conforme au modèle joint en **Annexe** au présent document :

Activité	Type	Catégorie
Fluides	Fluide B3	catégorie 1 ou plus
Électricité	Electricité B2	catégorie 1 ou plus
Menuiserie	Menuiserie B7-A	catégorie 1 ou plus

Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document. Copie des agréments en cours de validité

12- Le présent Cahier des Conditions de participation à la consultation (C.C.A.O)

Lecture attentive et respect total et remplissage des annexes, Paraphe sur chaque page + date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document original remis par l'administration

13- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Lecture attentive et respect total, Paraphe sur chaque page + date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document original remis par l'administration

14 - Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) Lecture attentive et respect total. Paraphe sur chaque page + date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document original remis par l'administration

NB : Motif de rejet de l'offre à l'ouverture des plis :

- Toute offre parvenue en dehors du délai prescrit (heure et date) dans l'avis d'appel d'offre.
- L'absence de la pièce N°1 (Cautionnement Provisoire) lors de l'ouverture des plis
- La non fourniture des pièces de 2 à 14 après l'expiration du délai supplémentaire accordé aux soumissionnaires par la commission d'ouverture des offres conformément aux dispositions de **l'article 60 du décret N° 2014 1039 du 13 mars 2014** portant réglementation des marchés publics est un motif de rejet de l'offre

7.4.2 - Enveloppe1 relative à l'offre technique :

N° DÉSIGNATIONS RECOMMANDATIONS AUTHENTIFICATION

01- Références de l'Entrepreneur durant les dix (10) dernières années comptées jusqu'à la date limite de réception des offres. Liste des projets commencés et achevés pendant les dix (10) dernières années conformément au modèle joint en Annexe au présent document.

A joindre :

- Ordre de service de commencement des travaux.
- Soumission ou contrat (indiquer le montant du Marché).
- P.V. de réception provisoire ou autres justificatifs de la date d'achèvement des travaux, Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document:

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES DANS LES ANNEXES DU PALAIS ENNEJMA EZZAHRA

02- Références de sous traitant "Fluides", durant les dix (10) dernières années comptées jusqu'à la date limite de réception des offres. Liste des projets ", commencés et achevés pendant les dix (10) dernières années. A joindre :

- Ordre de service de commencement des travaux.
 - Soumission ou contrat (indiquer le montant du Marché).
 - P.V. de réception provisoire ou autres justificatifs de la date d'achèvement des travaux.
- Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.

03- Références de sous traitant "Electricité", durant les dix (10) dernières années comptées jusqu'à la date limite de réception des offres. Liste des projets ", commencés et achevés pendant les dix (10) dernières années. A joindre :

- Ordre de service de commencement des travaux.
 - Soumission ou contrat (indiquer le montant du Marché).
 - P.V. de réception provisoire ou autres justificatifs de la date d'achèvement des travaux.
- Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.

04- Liste nominative du personnel d'encadrement que le soumissionnaire compte affecter au projet.

Tableau du nombre et qualification du personnel, technique à affecter sur chantier avec copie certifiée et conforme à l'original du diplôme dont la date maximale de certification ne dépasse pas les 2 mois à compter de la date limite de remise des offres et un CV de chaque personne proposée, conforme au modèle joint en Annexe au présent document

Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document

05- Liste du matériel que le soumissionnaire compte affecter sur le chantier pour l'exécution des travaux et appuyée par des justificatifs. Liste à établir par le soumissionnaire conforme au modèle joint en Annexe au présent document. Date, signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document.

06- Liste des sous traitants, liste à établir conformément au modèle joint en annexe du présent document. Date signature et tampon du soumissionnaire à la fin du document

NB :

- L'absence de l'un des documents 1 et 4 constitue un motif de rejet de l'offre.
- La non fourniture de la pièce N°2, 3, 5 et 6 après demande de l'administration constitue un motif de rejet de l'offre.
- La non fourniture des pièces justificatives pour la liste nominative des personnels d'encadrement et de références après demande de l'administration constitue un motif de rejet de l'offre.

7.4.3- Enveloppe 2 relative à l'offre Financière :

L'enveloppe sera fermée et scellée et portera la mention "OFFRE FINANCIÈRE", ainsi que le nom de l'Entrepreneur soumissionnaire. Elle contiendra les documents indiqués dans ci-dessous, tout en respectant le même ordre

01- Soumission. Original du document remis par l'administration à compléter par le soumissionnaire en lettres et en chiffres. Paraphe sur chaque page + date, signature et tampon du soumissionnaire sur la dernière page

02- Cadres des Bordereaux des Prix et Détails Estimatifs des différents sous lots. Original du document remis par l'administration à compléter par le soumissionnaire en lettres et en chiffres. Paraphe sur chaque page + date, signature et tampon du soumissionnaire sur la dernière page du document.

03- Sous détails des prix unitaires des différents sous lots. Sous détail des prix unitaires du bordereau réalisé conformément à la décomposition type figurant en **Annexe** au présent document Paraphé sur chaque page, date, signature et tampon du soumissionnaire sur la dernière page du document

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES DANS LES ANNEXES DU PALAIS ENNEJMA EZZAHRA

N.B. :

Motif de rejet de l'offre :

* L'absence ou la reprise de l'un des documents N°1 et 2 : soumission et cadre bordereaux des prix-détail estimatif.

* La non fourniture de la pièce 3 (sous détails des prix unitaires) après demande de l'administration.

7.5 L'OFFRE RELATIVE A LA SOLUTION VARIANTE

Les soumissionnaires peuvent présenter une offre variante comportant des spécifications techniques autres que celles prévues par la solution de base à condition de présenter une offre se rapportant à l'objet du marché tel que prévu par les cahiers des charges et que l'offre variante n'entraîne pas de modifications substantielles des besoins de l'acheteur public.

7.6 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

Conformément à l'article 56 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014, la présentation des offres se fera en une seule étape à savoir les offres techniques et financières et les documents administratifs et ce au plus tard à la date et heure limites fixées pour la réception des offres au lieu indiqué dans l'avis de l'appel d'offres et contiendront tous les documents indiqués ci-haut. Les offres seront envoyées comme suit : Les offres seront envoyées directement à l'Administration par voie postale sous pli recommandé, ou rapide poste ou déposées directement au bureau d'ordre du **Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes (CMAM) sis au 08 rue de 02 Mars 1934 Sidi Bous Said.**

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du Cautionnement Provisoire à fournir par chaque soumissionnaire à titre de garantie pécuniaire est fixé à **Mille Cinq Cent Dinars (1 500 DT)**. Il devra être constitué conformément au modèle fourni à l'**Annexe** au présent document, dans un établissement bancaire agréé par l'administration et valable pendant **cent vingt(120) jours** à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

Le Cautionnement Provisoire, ou la caution qui le remplace, sera restitué par l'administration aux soumissionnaires non retenus après la proclamation du résultat de l'Appel d'Offres et dès la signature du Marché avec le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue. Par contre, il sera restitué par l'administration au soumissionnaire dont l'offre a été retenue qu'après constitution du cautionnement définitif et ce dans un délai de **vingt (20) jours** à partir de la notification du Marché.

Le cautionnement provisoire sera saisi par le maître d'ouvrage en cas où l'entreprise soumissionnaire n'a pas remis de caution définitive ou a retiré son offre avant la date limite de validité des offres.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DES OFFRES

La séance d'ouverture des offres est publique.

La commission d'ouverture des plis se réunit le lendemain de la date limite de réception des offres à 10h.00 pour ouvrir les enveloppes externes et les enveloppes contenant les offres techniques et financières.

Sont éliminées les offres parvenues ou reçues après la date et l'heure limites de réception des offres.

Lors de cette séance la commission d'ouverture des offres annonce à haute voix et d'une manière claire les noms des participants, les montants des offres financières ainsi que les rabais consentis.

Seuls seront ouverts les offres qui auront été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des offres.

Les candidats présents ne sont pas autorisés à intervenir dans le déroulement des travaux de la commission permanente d'ouverture des offres.

La commission d'ouverture des offres peut, éventuellement, inviter par écrit les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés, y compris les pièces administratives, pour compléter les documents de leurs offres dans un délai prescrit, par lettre recommandée ou par rapide poste ou directement au bureau d'ordre de l'administration sous peine d'élimination de leurs offres.

Le président de la commission permanente d'ouverture des offres établit les correspondances et les transmet aux soumissionnaires.

La commission d'ouverture des offres dresse un procès verbal d'ouverture des offres techniques et des offres financières qui doit être signé par tous les membres présents séance tenante.

ARTICLE 10 : L'ÉVALUATION DES OFFRES

L'administration réserve quatre vingt dix (**90**) jours pour l'évaluation et l'analyse des offres techniques et financières et pour faire son choix.

L'évaluation des offres est assurée par une commission d'évaluation des offres désignée par décision de l'administration. Elle effectue l'évaluation et l'analyse des offres en application de la méthodologie insérée dans les présents cahiers des charges et conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.

2. La commission d'évaluation procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Toute offre qui n'est pas conforme aux conditions et spécifications du dossier d'Appel d'Offres, ou qui comporte des réserves non levées, serait considérée nulle et non avenue.

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'Appel d'Offres seront vérifiées par la commission d'évaluation pour en corriger les erreurs de calcul éventuelles de la façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi.

- S'il est constaté une aberration dans les montants en toutes lettres par rapport aux montants en chiffres, l'Entrepreneur sera invité à se prononcer par écrit sur le montant exact de l'article en question.

- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, c'est le prix unitaire écrit en toutes lettres cité qui fera foi, à moins que la commission d'évaluation n'estime qu'il s'agit d'une erreur de virgule dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

- Sur demande de l'administration, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les délais fixés par la commission d'évaluation, toutes les précisions nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

- Le montant figurant dans la soumission sera rectifié par la commission d'évaluation conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Le consentement du soumissionnaire sera réputé comme engageant ce dernier. Par contre, s'il n'accepte pas la

correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et sa Caution Provisoire saisie.

- Le montant d'un prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix et par conséquent nul, quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix lors de l'exécution. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

- Les prix unitaires en toutes lettres des Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs primeront sur les prix indiqués en chiffres. Les erreurs éventuelles seront redressées par l'Administration et le montant de l'offre sera corrigé, si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 11 : CRITÈRES ET MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres par la commission **d'évaluation des offres** désignée à cet effet est effectuée par l'application des critères d'évaluation techniques suivants :

11.1 - LISTE DU PERSONNEL EXIGÉ À AFFECTER POUR LE PROJET DANS L'OFFRE (Nbre , AFFECTATION, QUALIFICATION EXIGÉE, EXPÉRIENCE EXIGÉE)

1- 1 Chef de projet de l'Entreprise Générale Architecte ou Architecte d'Intérieur, Ayant une expérience minimale de 6 ans

2 - 1 Conducteur des travaux de l'Entreprise Générale Technicien supérieur ou plus en Génie Civil ou en bâtiment Ayant une expérience minimale de 6 ans. N'ayant pas un diplôme Ayant une expérience minimale de 15 ans.

3- 1 Chef de chantier Technicien supérieur ou plus en Génie Civil ou en bâtiment Ayant une expérience minimale de 6 ans. n'ayant pas de diplôme Ayant une expérience minimale de 15 ans

NB :

* L'expérience sera comptabilisée sur la base de la date d'obtention du diplôme jusqu'à la date limite de réception des offres. Il est à signaler que, d'une part, une copie conforme du diplôme datant d'au moins deux mois est exigée, d'autre part, tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur.

* Pour le personnel non diplômé, des justificatifs de l'expérience professionnelle (CV, attestation de travail avec affiliation et historique à la CNSS ...) doivent être fournis.

* **L'offre sera rejetée dans le cas ou :**

- **La non présentation, lors de l'ouverture des plis, de la liste nominative qui doit être fournie avec l'offre comprenant le personnel mentionné de (1) à (6), constitue un motif de rejet de l'offre.**

- L'une des pièces justificatives de la qualification (pour les diplômés) ou le CV n'est pas fourni après demande de l'administration.

- L'un du personnel proposé ne remplit pas les conditions de qualification ou d'ancienneté précisées ci-dessus.

- L'un du personnel proposé ne peut être chargé que d'une seule fonction parmi celles citées au tableau ci dessus.

11.2 - REFERENCES DE L'ENTREPRISE GENERALE

* Ce critère est relatif **aux projets SIMILAIRES (tous bâtiments confondus et tous lots confondus) réalisés (commencés et achevés) par l'entrepreneur pendant les dix (10) dernières années comptées jusqu'à la date limite de réception des**

offres dont le montant total des travaux est au moins supérieur ou égal à **100 000 DT TTC.**

N.B. :

Les projets dont les justificatifs (ordre de service, soumission ou contrat, PV de réception provisoire ou autre justificatifs) ne

sont pas fournis après demande de l'administration ne seront pas comptabilisés.

- L'entreprise est appelée à fournir les justificatifs de la réalisation des projets nécessaires : **Ordre de service de commencement des travaux, soumission ou contrat (précisant le montant du marché....) et le justificatif de la date d'achèvement des travaux (P.V de réception provisoire ou autre justificatif.)**

- Pour tout justificatif non fourni après demande de l'administration le projet correspondant ne sera pas comptabilisé.

- Tout soumissionnaire ne répondant aux conditions citées ci-dessus, son offre sera écarté.

ARTICLE 12 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Le soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins-disante dont les prix sont jugés acceptables parmi ceux qui ont répondu aux critères exigés ci-dessus sera proposé par l'administration comme étant l'adjudicataire provisoire des travaux objet du Marché

Le marché ne peut être signé qu'après l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification d'attribution.

Un soumissionnaire, dont l'offre n'est pas retenue, ne peut contester pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la préférence donnée aux propositions d'un concurrent, ni être indemnisé de ce fait.

L'Administration se réserve aussi le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres, si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'Appel d'Offres sera déclaré infructueux et l'Administration en avisera tous les candidats, sans qu'aucun d'eux ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 13 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

13.1 - L'entrepreneur provisoirement retenu en recevra notification. Il devra, dans les cinq (05) jours qui suivent, remplir toutes les formalités relatives à la passation du Marché dûment remplies et signées.

13.2 - Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours. L'administration lui retiendra son Cautionnement Provisoire et choisira alors un autre Entrepreneur ou annulera l'Appel d'Offres. La même procédure sera appliquée à ce second Entrepreneur.

13.3 - Une fois le Marché approuvé, l'Entrepreneur titulaire en reçoit notification. Il doit, dans les dix (10) jours suivants, constituer sa Caution Définitive de **trois pour-cent (3%)** du montant du Marché retenu selon le modèle fourni à l'**Annexe 11** du présent document. Il doit aussi s'acquitter des frais auxquels peuvent donner lieu les droits d'enregistrement du Marché, et ceci dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

13.4 - L'entrepreneur retenu devra, après signature du Marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux dès la réception de l'Ordre de Service de l'administration prescrivant de commencer les travaux.

Lu et accepté
le..... par
l'Entrepreneur soussigné
.....

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes (ci-après le CMAM) se propose de lancer une consultation qui a pour objet la désignation d'une entreprise générale B0 catégorie 1 ou plus pour l'exécution des travaux d'aménagement intérieur d'une résidence pour artiste au sein d'un bâtiment existant nouvellement construit annexe au palais Ennejma Ezzahra.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les prestations demandées dans ce cadre.

ARTICLE 02 : DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS

Pour la présente Consultation, les désignations sont les suivantes :

- Le "**Maître d'Ouvrage**" est le **Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes (CMAM)** désigné par l'expression "Maître d'Ouvrage" ou "Administration".

- Le "**Chef de projet**" est la personne désignée par le **Maître d'Ouvrage** pour le représenter sur chantier et assurer le suivi des travaux.

- "**Le Marché**" signifie l'accord passé entre le Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes et le soumissionnaire, tel que stipulé dans le projet de consultation signé par les parties y compris tous ses annexes et les documents qui y ont été inclus.

- "**Le prix du Marché**" signifie le prix contractuel en T.T.C payable au soumissionnaire pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 03 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Le centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes, envisage le réaménagement intérieur d'un Local Existant, nouvellement construit, pour abriter une résidence pour artistes.

Ce local est composé de deux salles indépendantes qui ouvrent sur un patio découvert sur lequel donne aussi un petit espace sanitaire.

Lors de ce projet le CMAM envisage le réaménagement de ces deux pièces en trois chambres pour le logement des artistes. Les travaux consistent en :

1/Réaménagement des pièces :

La surface totale à aménager est de 70 m², il s'agit d'y créer 3 pièces pouvant accueillir 6 lits comme illustré sur les plans joints à ce cahier de charge, chaque pièce est dotée d'un espace sanitaire et une kitchenette. Il s'agit de construire les cloisons à rajouter ainsi que les ouvertures à prévoir. Le CMAM opte pour des solutions légères et faciles, éventuellement des cloisons en Placoplatre, des portes coulissantes légères pour un gain d'espace.

2/Installation électrique et climatisation : il y aura lieu de reprendre l'installation électrique existante en tenant compte de la nouvelle fonction des espaces, chaque pièce sera dotée d'un climatiseur chaud-froid, les salles d'eau seront équipée d'eau chaude, il faut aussi prévoir les éléments de cuisine (plaque, four électrique,

NB/Les schémas unifilaires seront établi par l'entreprise et validé par le CMAM

3/ Fluide : Installation de deux salles d'eau et d'une kitchenette en respectant les plans avec tous les raccordements nécessaires et toute sujétions.

4/ Menuiserie : Installation des dressings, des ouvertures (portes et fenêtres) à ajouter et ameublement sur mesure (lit, table de nuit, bureau, ...) ainsi que la confection d'un auvent sur le patio.

NB/Les détails d'exécution et modèles de décoration figurent sur le tableau de menuiserie ci-joint

ARTICLE 04 : PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHÉ

En cas de contradictions ou de différents entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous. En cas de divergence entre les dispositions de la même pièce, ce sont les dispositions les plus restrictives qui l'emportent.

- 1) La Soumission
- 2) Les cadres des bordereaux des prix - détails estimatifs

- 3) Le présent cahier de charge et les annexes éventuelles.
- 4) Pièces graphiques
- 5) Les sous détails des prix unitaires et la décomposition des prix unitaires des travaux .

ARTICLE 05 : LÉGISLATION RÉGISSANT LE MARCHÉ

L'Entrepreneur devra se conformer à tous les textes, lois et dispositions diverses qui pourraient intervenir au cours de l'exécution des travaux à la Législation Tunisienne en vigueur, y compris le domaine social et fiscal.

ARTICLE 06 : SYSTÈME MÉTRIQUE- MONNAIE

Toutes les pièces remises par l'Entrepreneur à quelque titre que ce soit, en application du présent Marché seront établies exclusivement :

- en utilisant la langue française
- en utilisant le système métrique
- en se référant à la monnaie tunisienne (Dinars tunisiens)

ARTICLE 07 : APPROCHE DURABLE DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 19 du décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des marchés publics, Le titulaire du marché doit, dans le cadre de l'exécution des différentes étapes du présent projet, prendre les dispositions nécessaires pour s'inscrire dans une démarche de développement durable et atteindre des objectifs à cet effet, tant sur le plan social, qu'environnemental et économique et ce dans la mesure du possible.

ARTICLE 08: SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 88 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics,

1) L'Entrepreneur ne peut céder aux sous-traitants une ou plusieurs parties du Marché ni en faire apport à une Société ou à un groupement autre que ceux figurant dans sa soumission et autorisé par l'administration

2) Dans tous les cas, L'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

3) Si, sans autorisation L'Entrepreneur a passé ou sous-traité ou fait apport du Marché à une Société ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 119 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics.

4) S'il apparaît, en cours de travaux qu'un sous traitant autorisé est incapable ou indésirable, l'administration en avertira l'Entrepreneur qui devra procéder à l'annulation du sous-traitant et tout sous contrat auquel elle aurait pu donner lieu.

5) En cas de défaillance de paiement de l'Entrepreneur Général d'un des sous traitants, l'administration se réserve le droit de payer directement le sous traitant sans que l'Entrepreneur Général ne réclame aucun droit et selon les stipulations du présent C.C.A.P.

ARTICLE 09 : PIÈCES À DÉLIVRER À L'ENTREPRENEUR

Dès la notification du marché, le Maître de l'ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre décharge, une expédition vérifiée et conforme aux pièces constitutives du Marché.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DU MARCHÉ

La notification de l'approbation du Marché sera faite à l'Entrepreneur par **Monsieur le Directeur Général du Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes (CMAM)** .

ARTICLE 11 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : RESPONSABLE DE SÉCURITÉ

Conformément au Décret n°2000-1989 du 12 septembre 2000, l'Entrepreneur est tenu de désigner un cadre ou un agent technique d'encadrement, ayant acquis une formation en sécurité de chantier ou

en tant que responsable de la sécurité à plein temps, les infractions aux dispositions de cet article seront punies conformément aux articles (234) et suivants du Code du travail.

En cas d'absence répété et non justifié l'administration peut demander le remplacement du responsable désigné sinon procéder la résiliation du marché.

ARTICLE 13 : PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de présenter un plan d'installation de chantier détaillé précisant les accès, la signalisation, les panneaux d'information, les dessertes intérieures, la clôture, l'implantation des différents aires de stockage, de façonnage, les espaces de gestion des déchets... et ce en tenant compte des dispositions de sécurité et d'hygiène et le respect de l'environnement, des bâtiments, voiries, trottoirs et des plantations existantes. Ce plan doit être remis au maître d'ouvrage pour avis.

ARTICLE 14 : PLAN DE SÉCURITÉ DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'établir un plan de sécurité et de protection de la santé du personnel et des tiers du chantier. Il doit fournir un exemplaire de ce plan à l'administration pour approbation avant tout commencement des travaux.

Ce plan doit comporter les dispositions préventives nécessaires à la protection contre les accidents de travail et les maladies professionnelles tels que les dispositions prises en matière de secours, les dispositions prévues en matière d'hygiène, le mode de montage des engins et des équipements et leur démontage, les installations des réseaux provisoires, l'indication des voies de circulation que pourront emprunter les personnes à l'intérieur du chantier ainsi que les méthodes de levage et de transport des matériaux, les mesures de sécurité pour l'accès et la circulation sur site et toutes dispositions jugées nécessaires.

Un exemplaire du plan de sécurité et de protection de la santé approuvé par le Maître d'ouvrage sera tenu en permanence sur le chantier.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ DES CHANTIERS

- 1) L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation intérieure et extérieure.
- 2) En tout état de cause, l'Entrepreneur restera seul responsable de la sécurité sur le chantier et il est tenu de prendre toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité du chantier et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.
- 3) L'Entrepreneur doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers y travaillant ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.
- 4) L'entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'oblige à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.
- 5) L'Entrepreneur devra prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTIONS

L'entrepreneur est tenu de fournir :

Les moyens de protection individuelle nécessaires selon la nature des travaux tels que les systèmes d'arrêt de chute, les moyens de protection de la tête (casque) ; des pieds (chaussures de sécurité) ; des mains (gants) ; des yeux (lunettes – masques - écrans) ; des oreilles (bouchons antibruit) ; des voies respiratoires (masques), des vêtements spécifiques etc.

Les Mesures de protection collective nécessaires comme les échafaudages fixes et roulants, les échelles et escabeaux, les passerelles, escaliers et plate forme de travail, etc.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurités prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur. En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des

autorités compétentes, l'administration peut prendre au frais de l'Entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'ouvrage ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS – RÉCEPTION

Avant leur emploi ou installation, tous les matériaux, produits ou équipements font l'objet par les soins de l'Entrepreneur d'une procédure de réception dont les modalités sont définies par le plan qualité:

- Par simple identification, quand les produits sont soumis à une "certification de conformité".
- Dans le cas contraire par des essais de conformité conformément aux exigences fixées par le CCTP.
- Dans le cas des équipements et installations techniques nécessitant des essais de fonctionnement et de mise en marche avant leurs réceptions, l'entrepreneur doit coordonner avec le Maître d'ouvrage le planning de ces essais qui devront être réalisés, justifiés et documentés conformément aux normes techniques en vigueur.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur fournit pour chaque lot contrôlé une attestation de conformité attestant que la réception a été faite avec succès. Les matériaux ne peuvent être utilisés ni les équipements installés tant que cette attestation n'a pas été produite. L'Entrepreneur devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un laps de temps suffisant à la durée des essais, soit compris entre l'approvisionnement d'un matériau et sa mise en œuvre.

ARTICLE 18 : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 18.01 : TYPE DU MARCHÉ

Le présent Marché sera à **prix unitaires fermes et non révisables** apportés par l'Entrepreneur sur les Cadres des Bordereaux des prix - Détails Estimatifs. Le règlement de ce Marché sera effectué en appliquant les dits prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 18.02 : SOUS - DÉTAIL DES PRIX

La décomposition des prix comportera deux parties distinctes.

- 1) La justification des éléments généraux figurant au sous détail de chaque prix unitaire, faisant ressortir :
 - Les prix unitaires de la main d'œuvre avec indication des éléments qui s'y rapportent, notamment salaires, heures supplémentaires, charges sociales, primes de déplacement etc.
 - Les taux honoraires de fonctionnement du matériel, décomposés en valeur locative, dépenses en carburant.
 - Les prix des matériaux, en distinguant les prix d'achat et les frais de transport.
 - Le calcul du ou des coefficients de majoration sur dépenses (frais) généraux de chantier, faux-frais, impôts, taxes ainsi que toutes les charges et bénéfices.
- 2) Les sous détails de chaque prix unitaire du bordereau décomposé comme suit : a/ Sous partie "Fourniture" détaillée en quantité et prix unitaire.
 - b/ Une partie "Matériel" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.
 - c/ Une partie "main d'œuvre" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.

3) Modèle de décomposition

La décomposition sera effectuée suivant le modèle joint en annexe de façon que l'application du détail estimatif à chaque décomposition des prix unitaires donne la décomposition totale fixée par l'Entrepreneur.

ARTICLE 18.03 : RÈGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES NON PRÉVUS ET DES MODIFICATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX

- 1) Sauf en cas d'urgence ou la sécurité des personnes et des biens est compromise, l'Entrepreneur ne peut exécuter aucun travail supplémentaire sans ordre écrit de l'Administration des travaux non prévus au Marché et effectués sans ordre ou contrairement aux ordres reçus pourront être refusés et resteront au frais et risque de l'Entrepreneur.
- 2) L'Entrepreneur s'engage à effectuer les travaux non prévus sans indemnité sous réserve de

l'application des conditions suivantes :

- Les travaux supplémentaires ou les changements de la provenance des matériaux, demandés par l'Administration seront réglés aux prix unitaires du bordereau des prix contractuels. Quelle que soit la nature de ces travaux supplémentaires ou ces chargements, l'Entrepreneur ne peut prétendre à des indemnités ou dommages.

- Les travaux prévus non exécutés, seront déduits du montant du Marché sur les mêmes bases. Il ne donnera lieu à aucune indemnité.

- Au cas où de nouveaux prix, ne figurant pas dans le bordereau des prix serait nécessaire, les dispositions de l'Article (14) du C.C.A.G. seront applicables.

En attendant la solution du litige, l'Entrepreneur ne pourra suspendre les travaux faisant l'objet des prix considérés et sera réglée provisoirement aux prix préparés par l'Administration.

3) Toute demande de travaux supplémentaires ou de changement présenté par l'Administration devront donner lieu de la part de l'Entrepreneur, à la remise de propositions écrites avec devis estimatif détaillé, dans les dix (10) jours suivant la demande.

En cas d'absence de décision l'Administration dans les trente (30) jours suivants, l'Entrepreneur sera libre de demander par écrit, l'annulation de son offre. Si elle ne le fait pas, il sera lié par la décision ultérieure de l'Administration.

ARTICLE 18.04: PAIEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'article 103 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics. Le mandatement des sommes dues au titulaire du marché, doit intervenir dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la date de la constatation des droits à acomptes ou paiement pour solde, ou à partir du jour où le titulaire du marché a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite dans les conditions prévues à l'article 101, 102 et 103 du nouveau décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics.

Le comptable public, doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la réception de l'ordre de paiement à conditions de présenter toutes les pièces justificatives.

A défaut, le titulaire du marché bénéficie de plein droit d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base des montants dus au titre d'acomptes ou paiement pour solde, au taux du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

ARTICLE 18.05: BASE DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Le Marché est passé sur bordereau des prix et détails estimatif.

Le décompte sera établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix des bordereaux des prix du marché.

ARTICLE 18.06: DÉCOMPTES PROVISOIRES

Les paiements s'effectueront sur présentation de décompte provisoire établi par l'Entrepreneur par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Conformément à l'article 101 du décret N° 2014 -1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, la constatation et l'acceptation du projet de décompte provisoire doivent intervenir dans un délai maximum de huit (08) jours à partir de la demande formulée par le titulaire du marché.

ARTICLE 18.07: DÉCOMPTÉ DÉFINITIF

Après réception provisoire des travaux, l'entrepreneur concourant avec le projet de décompte provisoire afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet du décompte définitif établissant le montant total des sommes aux quelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte définitif est établis à partir des prix de base comme le projet des décomptes provisoires et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances, il est accompagné des éléments et pièces nécessaires, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le montant total du marché est arrêté par un décompte définitif. L'Entrepreneur est invité par

ordre de service dûment notifié, à prendre connaissance du décompte définitif et à le signer pour acceptation dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours

ARTICLE 18.08: RÈGLEMENT DÉFINITIF

Le présent marché fera l'objet d'un règlement définitif qui **doit être soumis à la commission de contrôle compétente dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception définitive des prestations objet du marché.** La commission examine le dossier de règlement définitif dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de toute les pièces et éclaircissements requis pour l'examen du dossier.

ARTICLE 18.09: AVENANT

Conformément à l'article 86 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics, Toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du marché après son approbation doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'administration et par le titulaire du marché après approbation de la commission de contrôle des marchés compétente.

Lorsque l'augmentation dans la masse des travaux dépasse le seuil mentionné à l'article 4.12 (\pm **20 %** de la masse initiale, ou modification d'une clause du marché ou introduction de clauses nouvelles, délais, prix nouveaux, changement de raison sociale, ou de domiciliation bancaire etc...) L'établissement d'un avenant est nécessaire. **Cet avenant avec le marché initial constituera le marché définitif.**

ARTICLE 18.10 :DIMINUTION OU AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

La masse des travaux pourra varier dans une proportion de plus ou moins de vingt pour-cent (20%). En cas d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux dans cette proportion de (20%), l'Entrepreneur est tenu à exécuter les travaux supplémentaires, et aucune indemnité ne lui sera due.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché sans réclamer d'indemnités à condition de présenter une demande écrite à cet effet à l'administration dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire peut demander soit la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessus soit réclamer, à titre de dédommagement, une indemnité déterminée selon l'article du CCAP.

Dans tous les cas, toute variation dans la masse dépassant le taux de 20% ou tout changement dans la nature des prestations doit faire l'objet d'un projet d'avenant à soumettre à l'avis préalable de la commission de contrôle des marchés compétente.

Les modifications qui peuvent intervenir sur les travaux en cours seront réglés aux prix du bordereau et seront considérés comme des travaux supplémentaires. Pour les changements ou modification devant intervenir sur les travaux déjà exécutés, l'Entrepreneur est tenu à les exécuter, et elle sera réglée en accord l'administration.

ARTICLE 19 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à **quarante cinq jour (45 jours).**

Tout délai imparti par le Marché à l'Entrepreneur commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'Ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le dernier jour d'un délai est légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Des prolongations de délais pourront être acceptées, si elles sont reconnues être le fait de l'Administration. Pour en obtenir le bénéfice, l'Entrepreneur devra adresser un document écrit au Chef de projet. Ce document sera déposé contre récépissé auprès du fonctionnaire compétent,

ARTICLE 19.01 : PÉNALITÉS POUR RETARD ET SANCTIONS FINANCIÈRES

(A) PÉNALITÉ POUR RETARD D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour que les travaux puissent être terminés dans les délais prévus au présent C.C.A.P.

A défaut d'avoir achevé les travaux dans le délai contractuel, il sera appliqué à l'Entrepreneur une pénalité de retard de **un deux millièmes (1/2000)** du montant du décompte définitif par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés.

Il est toutefois précisé que le montant total des pénalités pour retard ne pourra dépasser **cinq pour-cent (5%)** du montant définitif du Marché. Au cas où ce plafond serait dépassé, l'administration sera libre de faire appel aux moyens d'autres Entrepreneurs pour achever les travaux, étant entendu que les frais occasionnés par le recours à l'un de ces moyens seront à la charge de l'Entrepreneur défaillant.

(B) SANCTION FINANCIÈRE

1. Sanctions pour non remise des dessins d'exécution

Si l'Entrepreneur n'a pas fourni des plans d'exécution, dans les délais convenus avec le maître de l'ouvrage, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **cinquante (50) Dinars** par jour calendaire de retard et par document.

2. Sanctions pour absence du Chef du Projet de l'Entrepreneur

Une sanction de **cinq cents (500) Dinars** sera appliquée pour chaque absence non justifiée du Chef du Projet de l'Entrepreneur dans les réunions de chantier. Celui-ci doit être agréé par l'Administration et représenter régulièrement l'Entrepreneur dans les réunions de chantier. Il ne peut se faire remplacer qu'après accord de l'Administration.

3. Sanctions pour absence du personnel à affecter impérativement pour le projet

Si l'Entrepreneur n'a pas fourni le personnel à affecter impérativement pour le projet au commencement des travaux, fixé à l'annexe N°13 ci-joint au CCAP il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **Cinquante (50) Dinars** par jour calendaire de retard et par personne.

4. Sanctions pour non remise de décompte définitif par l'entrepreneur

Une sanction de **un deux millièmes (1/2000)** du montant du Marché par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, sera appliquée pour la non remise de décompte définitif 45 jours après la réception provisoire sans réserve du marché.

ARTICLE 19.02: PLANNING DETAILLE

Les délais d'exécution sont fixés à 45 jours. L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration dans les **cinq (5) jours** qui suivent la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux:

- **un planning général** dans lequel seront programmées et bien définies toutes les phases de réalisation des travaux et les actions y afférentes avec les dates de commencement et d'achèvement de tous les travaux. Ce planning général approuvé par l'administration sera actualisé au besoin, tout décalage, retard ou modification portée au planning devra être signalé par l'entrepreneur. L'Administration se réserve le droit de convoquer tous les sous-traitants pour coordonner les différentes interventions.
- En parallèle aux travaux de démolition et réservation des gaines de passage des évacuations et autres réseaux l'entreprise entamera les présentations d'échantillons nécessaires à la finition (modèles de sanitaires, robinetterie, parquet, céramiques, meubles,...) dans un délai de 15 jours pour accélérer la cadence des travaux.

ARTICLE 19.03: PROLONGATION DU DÉLAI CONTRACTUEL

Sur demande écrite de l'Entrepreneur, le délai global d'exécution des travaux ne sera prolongé que d'un nombre de jours égal aux jours d'intempéries empêchant l'exécution des travaux tels que **estimés par le chef de projet et portés sur le journal de chantier.**

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir des conséquences des conditions climatiques ne rentrant pas dans les jours appréciés et notés par le chef de projet sur le journal de chantier même s'il était prouvé qu'elles ont apporté une gêne dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 20: RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 20.01 : ASPECTS DURABLES DES TRAVAUX

Conformément à l'Article 19 du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, les travaux objet du présent marché doivent ,dans les mesures du possible, comporter des éléments à caractères sociaux ou environnementaux qui tiennent compte des objectifs du développement durable notamment en ce qui concerne le choix et le transport des matériaux , la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier, la maîtrise de la pollution et de l'impact de la réalisation du projet sur le site et sur l'environnement ,

ARTICLE 20.02 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

Par le fait même du dépôt de sa soumission, L'Entrepreneur reconnaît s'être assuré :

- de la nature et à la situation géographique des travaux.
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux.
- des circonstances météorologiques ou climatiques.
- des conditions locales et particulièrement des conditions de fournitures, d'approvisionnement et de stockage des matériaux.
- de la disponibilité de la main d'œuvre.
- des moyens de communications, de transports, des possibilités de fournitures en eau, électricité, carburants.
- des conditions générales d'exécution des travaux en particulier de l'équipement nécessitées par ceux-ci.
- des droits de douane, taxes, charges Sociales et TVA en vigueur.
- de toute circonstance susceptible d'avoir une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leur prix. Toute carence, ou erreur de L'Entrepreneur dans l'attention de ces renseignements, ne pourra que demeurer à sa charge.

ARTICLE 20.03 : CHOIX DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MATÉRIELS A AFFECTER SUR CHANTIER

1/ l'entrepreneur est tenu d'affecter sur le chantier et durant toute la période de réalisation du projet :

- Le personnel d'encadrement déjà retenu par le dépouillement technique qui fera partie du marché, ainsi que le personnel nécessaire pour l'encadrement du projet exigé par le chef de projet (chef de chantier, etc.) faute de quoi ce dernier subira une pénalité d'un montant équivalent au salaire du personnel d'encadrement en question et sera déduite du montant du décompte correspondant.
- Des cadres diplômés de l'enseignement supérieur en permanences exclusivement désignés pour le suivi de ce projet dans les spécialités requises pour le bon déroulement des travaux d'exécution du présent lot.

2/ Aussi l'entrepreneur est tenu d'affecter sur chantier tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux (liste minimale est celle exigée pour l'obtention de l'agrément dans la catégorie correspondante)

Toutefois le chef de projet peut exiger tout autre matériel qu'il juge nécessaire pour le bon déroulement du chantier et l'exécution des travaux.

ARTICLE 20.04 : PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) Dans un délai de **cinq (5) jours** suivant la notification de l'approbation de son Marché, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Administration un programme détaillé de la réalisation des travaux. Chaque fois qu'à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'Administration constatera que le programme des travaux n'est pas respecté, l'Entrepreneur devra, dans un délai de cinq (5) jours à partir de l'invitation que lui en sera faite par Ordre de service, proposer un nouveau programme prévoyant l'achèvement dans les délais contractuels et remanier en conséquence, l'organisation de son chantier. Les conséquences de ce remaniement seront aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 20.05 : ORDRE DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) Les travaux commenceront le lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. L'Entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés.

2) Les plannings d'avancement des travaux : le planning général et les plannings détaillées devront être approuvés par l'administration.

3) Seule l'Administration est qualifiée pour donner des instructions des ordres de services à l'Entrepreneur. Ce dernier ne pourra en aucun cas, se prévaloir d'instructions ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 20.06 : LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL

L'Entrepreneur remettra à l'Administration la liste nominative du personnel mentionnant leur nationalité, leur qualification professionnelle, leur mode de recrutement et la date de leur affectation à l'Entrepreneur.

ARTICLE 20.07 : INSPECTION DES TRAVAUX

1) L'Administration et ses représentants qualifiés devront pouvoir à tous moments avoir accès aux lieux de travail où qu'ils se trouvent et quelque soit l'avancement des travaux.

2) Le travail effectué sera soumis à l'Inspection et aux essais à tous les stades de son exécution.

- L'Entrepreneur ne doit, en aucun cas, faire obstacle à des inspections, mais au contraire y prêter tout son concours et fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

3) Si les pièces contractuelles, les instructions de l'Administration ou les dispositions légales ou réglementaires stipulant qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifiée ou approuvée. L'Entrepreneur doit prévenir l'Administration au moment où les travaux sont prêts pour l'Inspection.

ARTICLE 20.08 : REPLIEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI

1) Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Administration pour l'exécution des travaux. Elle se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état, aux instructions éventuelles de l'Administration. Il sera prévu pour la réception provisoire un nettoyage soigné.

2) En cas de non-respect de ce qui a précédé, l'Administration se réserve le droit de faire procéder, sans délai, aux transports des matériaux sans emploi, suivant leur nature, soit au dépôt, soit à la décharge publique, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

Pendant l'exécution des travaux, tout le matériel ou matériaux refusés par l'Administration seront immédiatement évacués du chantier. De même, tout matériel ou matériaux n'ayant plus d'emploi sur le chantier devra être évacué avec accord de l'Administration.

Les sanctions définies à l'alinéa du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'Entrepreneur sur le Marché.

ARTICLE 20.09 : VICES DE CONSTRUCTION

1) Lorsque des malfaçons ou vices de construction auront été constatés, l'Administration peut prescrire par Ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages concernés.

2) Lorsque cette opération n'est pas faite par l'Entrepreneur il y est procédé à la régie en sa présence après qu'il ait été dûment convoqué.

3) Les dépenses résultantes de cette opération sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

4) En cas de refus de l'Entrepreneur de se conformer aux dispositions résultantes du présent engagement pris par lui, l'Administration peut faire exécuter les ouvrages par tout ouvrier et tout mode approprié et selon les prix qui en sont réclamés le tout au frais de l'Entrepreneur Huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice.

ARTICLE 20.10 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

En cas de carence de l'Entrepreneur, en particulier, s'il n'assurait pas le maintien de la circulation, ou en cas de danger, l'Administration se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, et au frais de l'Entrepreneur, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera responsable des vices cachés de construction pendant la durée de garantie d'une année à partir de la réception provisoire. La responsabilité de l'Entrepreneur reste engagée alors même qu'elle n'aurait fait que suivre les ordres de l'Administration. Notamment, elle ne pourra se prévaloir de l'approbation des dessins d'exécution et notes de calcul pour étudier cette responsabilité.

ARTICLE 20.11 : RESPONSABILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

L'Entrepreneur est tenu à fournir tous renseignements qui lui seraient demandés par l'Administration ou le Maître d'œuvre concernant le Marché. Il est responsable de l'exactitude de ces renseignements.

ARTICLE 20.12 : MODIFICATION EN TOUT OU PARTIE DES TRAVAUX

1) L'Administration aura toute la latitude pour apporter toute modification jugée nécessaire à tout ou partie des travaux et aux natures d'ouvrage dans les proportions de (20%) mentionnées ci-dessus. Elle aura à cet effet, tout pouvoir pour prendre les décisions aux quelles, l'Entrepreneur devra se conformer. Aucune de ces modifications ne pourra en aucune manière entacher le Marché de nullité.

2) Nécessité d'un ordre écrit pour toute modification.

L'Entrepreneur ne procédera à aucune modification sans ordre écrit du Chef du Projet

Toutefois, aucun ordre écrit ne sera nécessaire pour une augmentation ou une diminution de la masse d'un travail quelconque résultant ou non, d'un ordre de modification, mais simplement d'une différence pratique des quantités de l'ouvrage exécuté par rapport à celle indiquée au devis quantitatif dans les limites indiquées dans l'Article 04.11 précédent.

Il est entendu également, que tout ordre donné verbalement par le Maître d'œuvre et inscrit sur journal de chantier vaudra ordre écrit.

ARTICLE 20.13 : PLANS D'EXÉCUTION

1) **Conditions générales** : L'Entrepreneur établit les plans d'exécution du projet objet du présent marché pour les lot électricité et Fluides. Ces plans doivent être cotés avec le plus grand soin.

2) **Réalisation des documents d'exécution** : L'Entrepreneur soumettra à l'acceptation du Maître d'ouvrage les plans d'exécution au plus tard quinze (15) jours calendaires après la date de notification de commencement des travaux correspondant avec une copie sur support informatique approprié.

L'Entrepreneur est tenu à réaliser les plans d'exécution nécessaires dans les délais impartis.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de demander des renseignements nécessaires à la mise au point des dessins ou calculs et à l'exécution correcte des travaux.

Ces documents seront remis par l'Entrepreneur en quatre (4) exemplaires et une copie sur support informatique au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 20.14 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par le représentant de l'entreprise qui consignera chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du Marché, telles que : **notification d'Ordres de service**, visas et approbations des plans d'exécution, etc.
- Les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, températures, niveaux des eaux, etc.)
- Les incidents ou détails présentant quelques intérêts du point de vue du tenu ultérieur des ouvrages.
- Les observations faites et les prescriptions imposées à l'Entrepreneur.
- A ce journal, sera annexé chaque jour un compte rendu détaillé établi par un représentant de l'Entrepreneur spécialement désigné, sur lequel seront indiqués, par poste de travail.

- Les honoraires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier,
- les tâches réalisées conformément au planning approuvé et l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour
- Les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur tels le retard imputé à l'administration ou aux modifications importantes apportées au projet...

Les journaux de chantier seront signés chaque jour par les représentants de l'Entrepreneur et du Chef de Projet.

ARTICLE 20.15 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement sur invitation de l'administration. L'Entrepreneur ou le Chef de Projet de l'Entrepreneur dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions. A l'issue de ces réunions, un procès verbal de réunion sera établi par le Maître d'ouvrage et diffusé séance tenante à tous les intervenants. L'Entrepreneur qui devra, sauf en cas de désaccord, le retourner approuvé, signé et tamponné, au Maître d'œuvre et l'administration dans un délai maximum de sept (7) jours après réception.

En cas de désaccord, l'Entrepreneur devra faire connaître ses raisons par écrit à l'administration dans un délai de sept (7) jours après réception du P.V. de réunion de chantier.

Si après sept (7) jours de la réception du compte rendu, aucune observation n'est parvenue à l'Administration, les décisions du procès verbal restent valables et valent Ordre de service.

ARTICLE 21: RÉCEPTION PROVISOIRE-GARANTIES-DÉLAI DE GARANTIE - RÉCEPTION DÉFINITIVE

ARTICLE 21.01 : RÉCEPTION PROVISOIRE

1) La réception provisoire sera prononcée lors de l'achèvement complet de tous les corps d'état de l'ensemble des ouvrages pour éviter toutes contestations sur la date réelle d'achèvement, L'Entrepreneur est tenue d'aviser l'Administration, de la date d'achèvement des travaux des Marchés. Il est procédé à une réception provisoire par l'Administration. En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention dans le procès verbal.

2) Le procès verbal de la réception provisoire mentionne le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. Le procès verbal vaut notification à l'Entrepreneur pour les conclusions le concernant. Il lui vaut injonction d'exécution ou de terminer les travaux incomplets et de remédier aux imperfections, défauts ou malfaçons et ce, dans le délai qui est imparti dans le procès verbal.

3) L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

ARTICLE 21.02 : GARANTIES

I - CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Conformément aux **articles 105, 107 et 108 du décret 2014-1039 du 13/03/2014** portant réglementation des marchés publics, le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant du Marché arrondi au Dinars inférieur augmenté éventuellement des montants des avenants. Il devra être constitué dans les **vingt (20) jours** suivant la notification de l'approbation du Marché.

Le cautionnement est irrévocable, inconditionnel et payable à la première demande.

Ce cautionnement définitif reste affecté à la garantie de la bonne exécution du Marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire sera débiteur au titre de ce Marché. Ce cautionnement définitif sera restitué à l'Entrepreneur ou la caution qui le remplace sera caduque dans **un délai d'un mois suivant la date de la réception provisoire sans réserves** pour autant que l'Entrepreneur ait rempli à cette date toutes ses obligations (par la présentation d'un procès verbal de réception provisoire ou une main levée).

Si le titulaire du marché a été avisé par l'administration, avant l'expiration des délais susvisés,

par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, le cautionnement définitif n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace.

Dans ce cas, le cautionnement définitif n'est restitué ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'administration.

Le cautionnement définitif devra être constitué auprès d'une banque agréée conformément au modèle fixé par le Ministre des Finances.

II - RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux **articles 109, 110 et 111 du décret 2014-1039 du 13/03/2014** portant réglementation des marchés publics, une retenue de garantie fixée à **dix pour cent (10 %)** du montant des travaux exécutés sera faite sur chaque acompte mensuel. Elle est irrévocable et inconditionnelle. Elle peut être remplacée par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

La Retenue de Garantie n'est payée au titulaire du Marché, ou la caution qui la remplace n'est libérée, que lorsqu'il sera justifié de l'accomplissement de toutes les obligations.

Dans tous les cas, la retenue de garantie ou le reliquat après déduction des sommes dues, est restitué au titulaire du Marché **après quatre (4) mois à compter de la réception définitive**, sauf dans le cas où l'intégralité de la retenue de garantie est affectée aux paiements des défaillances du titulaire du Marché qui serait, le cas échéant, informé des modalités de régularisation de sa situation.

Si le titulaire du marché est avisé par l'administration avant l'expiration du délai susvisé par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui la remplace.

Dans ce cas, la retenue de garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'administration.

ARTICLE 21.03 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Dans le cas de résiliation des travaux, la notification faite à l'Entrepreneur précisera l'étendue de la date à laquelle elle sera effective.

Dès réception de la notification de la résiliation, l'Entrepreneur devra :

- Arrêter le travail à la date et dans les limites indiquées par la notification.
- Résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériel et toute prestation de service à l'exception de ce qui est nécessaire pour terminer la part de travaux exclus du champ de résiliation.
- Terminer toute partie de travail qui n'aurait pas été comprise dans la résiliation et prendre toutes mesures conservatoires nécessaires dans les conditions prescrites par le Maître d'œuvre.

L'Administration peut résilier le Marché s'il a été établi que le titulaire du Marché a failli à l'égard des promesses, des dons ou présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un Marché et des étapes de son exécution.

ARTICLE 21.04 : DÉLAI DE GARANTIE - RÉCEPTION DÉFINITIVE

1) Le délai de garantie est d'un an pour tous les ouvrages. Il a pour origine le jour de la réception provisoire générale de l'ensemble des travaux.

2) Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et tenu de remédier à ses frais et risques, et tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, même dans les menus travaux, et de faire tous les raccords donner tous jeux de plans et faire tous travaux qui seraient reconnus nécessaires

3) Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur est tenu à :

- se rendre à toute convocation de l'Administration ayant pour but d'examiner l'état d'un ouvrage.

- procéder à toutes les opérations de vérification, telles que dépose, soudage, prélèvement, essai, les frais et risque de ces opérations resteront à sa charge s'il y a malfaçon et seront mises à celle de l'Administration s'il n'y a ni vice ni malfaçon.

4) La réception définitive est effectuée à diligence de l'Entrepreneur qui, dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration du délai de garantie, doit en faire la demande par écrit à l'Administration sans annulation des garanties, si l'Entrepreneur fait la demande dans les délais prévus, la réception ne peut être acquise qu'après un délai de trente (30) jours suivant la demande faite par l'Entrepreneur à l'Administration.

En tout état de cause, la réception définitive ne pourra être prononcée que lorsque l'Entrepreneur aura justifié de l'accomplissement de toutes les obligations prévues à son Marché. La réception définitive ne libère pas pour autant l'Entrepreneur des responsabilités décennales.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES

En cas de litige naissant entre les deux parties, celles-ci chercheront à le régler à l'amiable. A défaut, il sera porté devant le tribunal territorialement compétent conformément au chapitre 3 Décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des marchés publics.

ARTICLE 23 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le présent Marché ne sera valable qu'après approbation par Monsieur le **Directeur Général du Centre des Musiques Arabes et Méditerranéennes (CMAM)**.

Lu et accepté par l'Entrepreneur soussigné

.....,

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE(S) SOUMISSIONNAIRE(S)

Nom ou raison sociale

Adresse.....

Téléphone..... Fax.....

Email:.....

N° de l'identité fiscale

Inscrit au registre de commerce sous le N°.....

Enregistrement au bureau d'enregistrement des sociétés de

Sous le N°.....

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré.....

Capital versé.....

Nombre approximatif du personnel technique (1).....

Personne, bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom, prénom et fonction).....

Fait à le
Signature et cachet du soumissionnaire

(1) Ingénieurs, projeteurs, dessinateurs, métreurs, conducteurs des travaux, chefs de chantier

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.
DÉCLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE**

Je soussigné (Nom, Prénom et fonction).....
.....
.....

Représentant de la société.....
.....
.....

m'engage au cas où je serais désigné pour les travaux à contacter une assurance professionnelle couvrant tous les risques relatifs à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du cahier des clauses Administratives Particulières dans les conditions ci après.

OBJET DE L'ASSURANCE

Totalité des travaux faisant l'objet du présent Marché.

RISQUES COUVERTS

- 1/ Assurance de responsabilité civile et professionnelle vis-à-vis des tiers.
- 2/ Assurance couvrant les risques d'accident de travail et les maladies professionnelles du personnel de l'Entrepreneur.
- 3/ Assurance tous risques chantier.
- 4/ Toutes autres assurances utiles et nécessaires et/ ou imposées par la loi.

MONTANT ASSURE

Montant contractuel avec ou sans franchise (dans le cas d'une franchise celle-ci sera supportée par l'Entrepreneur).

PÉRIODE D'ASSURANCE

Depuis le commencement des travaux jusqu'à la date de réception définitive, je m'engage à accepter de m'assurer auprès d'une société d'assurance agréée par le Maître d'Ouvrage.

Les frais et primes résultant de cette assurance sont inclus dans mes prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à le
Signature et cachet du soumissionnaire

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE NON INFLUENCE

En application de l'Alinéa (6) de l'Article (56) du n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des marchés publics.

Je soussigné (nom, prénom, fonction)

.....
.....
.....

faisant élection de domicile à (adresse complète).....

.....
.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommé "le soumissionnaire" pour le Marché des travaux de construction **PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES** tel que prévu et spécifié par les documents de la consultation, déclare par la présente sur l'honneur confirmer n'avoir pas fait et m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion de la consultation et des étapes de sa réalisation.

Fait à le
Signature et cachet du soumissionnaire

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES

Déclaration sur l'honneur de non FAILLITE

Je soussigné
.....
(Nom, prénom et fonction)

Représentant de la société.....
.....
(Nom, et adresse)

Enregistrée au bureau d'Enregistrement des sociétés
de.....

Sous le
N°.....

Faisant élection de domicile à
.....

Déclare sur l'honneur de ne pas être en situation de faillite

Fait à le
Signature et cachet du soumissionnaire

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

**MODÈLE DE LISTE DES PROJETS DE BÂTIMENTS (Projets similaires)
RÉALISÉS (COMMENCÉS ET ACHÈVÉS) PENDANT LES 10 DERNIÈRES ANNÉES
COMPTÉES JUSQU'À LA DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES.**

Ce modèle établira la liste des projets similaires (tous bâtiments confondus et tous lots confondus) commencés et achevés par l'Entrepreneur Seuls les projets dont le montant est supérieur à **100.000 DT TTC** seront comptabilisés.

o	Désignation des projets	Maître d'Ouvrage contractant	Montant des travaux	Date de début Des travaux	Date de fin des travaux	Observations
1						
2						
3						
4						
5						

Observations

N.B. : La liste des projets doit être fournie avec l'offre ; elle devra être appuyée par des copies de justificatifs écrits :

1/ Montants des soumissions : copie de la soumission, contrats ou convention ou autre justificatif du montant des travaux.

2/ Ordres de service de commencement des travaux ou autre justificatif précisant la date de commencement des travaux.

3/ P.V. de réception provisoire ou définitive ou tout justificatif précisant la date d'achèvement des travaux.

Fait à le

Signature et cachet du soumissionnaire

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

Modèle de la liste du personnel exigé que le soumissionnaire compte AFFECTER au projet

**NOM ET PRÉNOM AFFECTATION QUALIFICATION NOMBRE D'ANNÉES
D'EXPÉRIENCE**

NOM ET PRÉNOM	AFFECTATION	QUALIFICATION	NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE
1	Chef de projet de l'Entreprise Générale		
2	conducteur de travaux de l'Entreprise Générale		
3	Chef de chantier du lot génie civil		

NB:

* Le soumissionnaire doit joindre obligatoirement le C.V. détaillé en précisant les projets suivis et une copie du diplôme (certifiée conforme avec une date de certification maximale de deux mois) du personnel proposé ci-dessus.

* Cette liste n'est pas limitative et l'entreprise s'engage à affecter au chantier le personnel d'encadrement jugé nécessaire par l'administration pour la bonne exécution des travaux.

Fait à le

Signature et cachet du soumissionnaire

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS

(Que le soumissionnaire compte affecter pour l'exécution des Sous-lots)

Sous-lots	Nom et prénom du sous-traitant	Agrément	Adresse, Téléphone Fax

Joindre une copie des agréments dans la spécialité et la catégorie demandée pour le sous-traitant.

Fait à le

Signature et cachet du soumissionnaire

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

MODÈLE DE SOUS-DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (HORS TVA)

L'Entrepreneur fournit à l'appui de sa Soumission un Sous-Détail de chaque prix unitaire du Cadre du Bordereau des Prix, hors TVA, dressé selon le modèle suivant :

Numéro du prix unitaire et nature des travaux	Règlement en Dinars		Prix de vente en Dinars	Prix Total du Bordereau en Dinars
	Prix de revient	Coefficient de règlement		
Prix N°				
Fournitures	
TOTAL :	
Matériel.	
TOTAL :	
Main d'œuvre	
TOTAL :	
Transport	
TOTAL :	
TOTAL GENERAL			

Le Sous Détail de chaque prix unitaire décomposé doit comporter :

- Une dépense de fourniture détaillée en quantité et prix unitaire.
- Une dépense matérielle détaillée en temps élémentaire auxquels sera appliqué le prix unitaire de chaque matériel utilisé.
- Une dépense en main d'œuvre détaillée en temps élémentaires auxquels sera appliqué le prix unitaire de revient de l'équipe pour la partie de l'ouvrage considérée.

Fait à le

Signature et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N°9 CONSULTATION08/2019

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE POUR ARTISTES.

**LISTE DU MATÉRIEL QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE AFFECTER SUR LE
CHANTIER POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**NOMBRE NATURE (Appellation) IDENTIFICATION DU MATÉRIEL (Marque,
Type et n°) CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

NOMBRE	NATURE (Appellation)	IDENTIFICATION DU MATÉRIEL (Marque, Type et n°)	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
1	Camion, capacité 20t		
2	Bétonnière électrique		
1	Treuil		
1	Trax chargeur ou bobcat		
1	compresseur		

NB. Joindre fiches techniques, certificats de conformité et autre matériels.

Fait à.....,le.....
Signature du Soumissionnaire